

CH_VB JAAC 61.10 vom 19. Dezember 1995

Bundesverwaltung, 1995-12-19, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_JAAC_61.10__

FR: CH_VB JAAC 61.10 du 19 décembre 1995

IT: CH_VB JAAC 61.10 del 19 dicembre 1995

Erwägungen

E. 1

Règle procédurale de caractère général, l'art. 15a LAsi (présence d'un représentant d'une oeuvre d'entraide) s'applique à toutes les auditions au sens de l'art. 15 LAsi; comme telle, cette disposition vaut aussi pour l'audition fédérale complémentaire selon l'art. 16c al. 1 LAsi (consid. 4.b).

E. 2

Le 15 juin 1992, les intéressés ont été entendus par l'autorité fédérale. Leur audition s'est déroulée en l'absence d'un représentant d'une oeuvre d'entraide. Celui-ci, régulièrement convoqué, a avisé l'Office fédéral des réfugiés (ODR) le jour même qu'il ne pouvait venir. Les requérants ont été informés que les démarches entreprises afin de pallier cette défection n'avaient pu aboutir, mais que leur audition pouvait toutefois avoir lieu en l'absence d'une telle personne. Ils n'ont formulé aucune objection à ce sujet. S. H. a répondu à un certain nombre de questions relatives à son activité professionnelle, aux événements l'ayant incité à quitter son pays, à ses éventuelles activités politiques, aux problèmes qu'il aurait eus avec les autorités serbes (arrestations), ainsi qu'à la manière dont il aurait vécu depuis le jour de son licenciement. L. H. a réaffirmé ne pas avoir été inquiétée personnellement mais avoir reçu de fréquentes visites de la police à la recherche de son mari. Le 3 août 1992, l'ODR a rejeté les demandes d'asile des intéressés et prononcé leur renvoi de Suisse, motif pris que leurs déclarations ne remplissaient pas les conditions de vraisemblance posées par l'art. 12a de la loi du 5 octobre 1979 sur l'asile (LAsi, RS 142.31). Dans leur recours administratif du 4 septembre 1992, les intéressés concluent à l'annulation de la décision querellée, à l'octroi de l'asile et, subsidiairement, à la possibilité de demeurer en Suisse. Ils font valoir en particulier que les imprécisions et invraisemblances relevées par l'ODR proviennent de leur audition fédérale qui a eu lieu, d'une part, en l'absence d'un représentant d'une oeuvre d'entraide, et d'autre part, sans aucune systématique. Ils estiment dès lors que le procès-verbal de cette audition est vicié et qu'il n'a aucune valeur probante. Invité à se prononcer sur le recours, l'ODR en a proposé le rejet en date du 30 septembre 1992. Cet office note que la présence d'un représentant d'une oeuvre d'entraide ne résulte pas d'un droit que la procédure reconnaît au requérant. Il écarte par ailleurs l'argument du recourant selon lequel il n'aurait pas eu l'occasion de s'exprimer. Il relève à ce propos que celui-ci a été entendu à trois reprises, qu'il a déclaré par deux fois lors de l'audition cantonale n'avoir rien à ajouter, et que de nombreuses questions lui permettant de s'exprimer de manière spontanée sur ses motifs d'asile lui ont été posées lors de l'audition fédérale complémentaire. Au surplus, l'ODR constate que le recourant n'a pas saisi l'occasion de son pourvoi pour révéler ce qu'il avait encore d'essentiel à dire. La Commission rejette le recours. Extraits des considérants:

E. 4

ou de le soumettre à une certaine pression psychologique, demander que soient posées des questions de nature particulièrement importante compte tenu des allégations de l'intéressé). En outre, il faut rappeler que le requérant lui-même peut refuser ou s'opposer à la présence de ce représentant (art. 15a al. 1 LAsi). De plus, celui-ci ne remplit pas la fonction de mandataire de la personne soumise à l'audition et n'intervient en aucun cas en qualité de partie à la procédure. Enfin, si une audition doit se dérouler en l'absence d'un tel représentant, ce dernier ne s'étant pas présenté alors que la date de l'audition lui avait été communiquée en temps utile, rien n'empêche les autorités d'y procéder à condition de consigner, dans le dossier du requérant concerné, la manière dont celui-ci a été entendu. Une pièce justifiant que la date de l'audition a été communiquée au représentant de l'oeuvre d'entraide devra figurer également au dossier. d. On ne saurait ainsi contester que l'absence d'un représentant d'une oeuvre d'entraide lors des auditions constitue une informalité dans les cas où le requérant exige sa présence et où il n'y renonce pas expressément (cf. à ce propos Walter Kälin / Walter Stöckli, *Droit des réfugiés*, enseignement de 3e cycle de droit 1990, Fribourg 1991, p. 52 s.; Walter Kälin / Walter Stöckli, *Das neue Asylverfahren*, ASYL 1990/3, p. 5-6; Urs Bolz, *Rechtsschutz im Ausländer- und Asylrecht*, Bâle 1990, p. 204-205; BO 1990 CN 833, intervention de M. A. Koller, conseiller fédéral; Walter Stöckli, *Die neue Asylverordnung - Vorstellung und Kritik wichtiger Punkte*, ASYL 1987/4, p. 3-4). Il appartient cependant à la Commission suisse de recours en matière d'asile (ci-après: la Commission) d'examiner dans chaque cas d'espèce si cette informalité constitue un vice de procédure relatif et non pas absolu, c'est-à-dire si l'on peut y remédier sans annulation du prononcé ni renvoi de la cause à l'instance inférieure, pour des motifs d'économie de procédure. Un vice de procédure peut en effet être réparé, pour autant que la partie n'en subisse aucun préjudice (cf. JAAC 60.33, consid. 3.d et 59.53, consid. 3b; Pierre Moor, *Droit administratif*, vol. II, Berne 1991, p. 210; Fritz Gygi, *Bundesverwaltungsrechtspflege*, 2e éd., Berne 1983, p. 297 ss.; Peter Saladin, *Das Verwaltungsverfahren des Bundes*, Bâle 1979, p. 190). Dans cette optique, il y a lieu d'examiner si le recourant a été entendu en toute objectivité lors de l'audition fédérale complémentaire, à laquelle le représentant de l'oeuvre d'entraide n'a pas assisté.

E. 5

Le recourant se plaint également de n'avoir pu exposer tous ses motifs d'asile au cours de cette audition. Il y a lieu de relever, comme l'a fait à juste titre l'autorité de première instance dans son préavis du 30 septembre 1992, que le recourant a été entendu à trois reprises: le 18 février 1991 lors de l'audition au centre de transit, le 27 février 1991 lors de l'audition par-devant l'autorité cantonale, et le 15 juin 1992 lors de l'audition par-devant l'autorité fédérale. Au cours des deux dernières auditions, il a pu exposer de manière détaillée et circonstanciée les raisons pour lesquelles il a requis la protection des autorités helvétiques. Des questions idoines lui ont été posées à cet effet: «Pourquoi êtes-vous venu en Suisse pour demander l'asile et pour quels motifs?»; «Avez-vous quelque chose à ajouter, quelque chose que vous aimeriez dire et que vous n'avez pas eu l'occasion d'exprimer jusqu'à présent?»; «Quel est l'événement récent et déterminant qui vous a poussé à quitter votre pays?»; «Pouvez-vous expliquer ces événements?»; «C'est à cause de cela que vous êtes parti?»; «A part la manifestation où votre cousin est mort, et les quinze jours de manifestations auxquelles vous avez participé, il n'y a pas d'autres motifs ayant décidé de votre départ?»; «Avez-vous d'autres motifs que ces grèves et manifestations dont

vous nous avez parlé?»; «Avez-vous eu des ennuis avec les autorités concernant votre participation à ces réunions politiques et si oui, pouvez-vous l'expliquer?»; «Avez-vous eu d'autres ennuis avec les autorités, ou d'autres types d'ennuis?». Ainsi, contrairement à ce que prétend le recourant, il a eu la possibilité de s'exprimer pleinement lors de l'audition fédérale complémentaire. Il s'ensuit que l'absence du représentant de l'oeuvre d'entraide lors de l'audition fédérale complémentaire du recourant n'a pas constitué en l'occurrence une informalité essentielle qui aurait justifié l'annulation du prononcé de l'ODR et le renvoi à cette autorité pour nouvelle décision. Cette informalité ne justifie pas non plus des mesures d'instruction complémentaires de la Commission. [133] Cf. ci-dessus note 2, p. 46. [134] Vgl. oben Fussnote 1, S. 46. [135] Cfr. sopra nota 3, pag. 48.

E. 6

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali JAAC 61.10 - Extraits d'une décision de la Commission suisse de recours en matière d'asile du 19 décembre 1995 In Verwaltungspraxis der Bundesbehörden Dans Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération In Giurisprudenza delle autorità amministrative della Confederazione Jahr 1997 Année Anno Band 61 Volume Volume Seite --- Page Pagina Ref. No 150 003 299 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv und die Bundeskanzlei konvertiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses et la Chancellerie fédérale. Il documento è stato convertito dall'Archivio federale svizzero e della Cancelleria federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.